



**CHARTE D'ÉTHIQUE  
ET DE DÉONTOLOGIE  
DE LA FEDERATION SPORTIVE  
DE LA POLICE NATIONALE**

Charte adoptée par l'Assemblée générale de la FSPN le 22 mars 2024

# PRÉAMBULE

# PRÉAMBULE

Créée le 16 novembre 1947, sous la forme d'une fédération multisports, la fédération sportive de la police nationale a vocation à rassembler le plus largement possible les policiers désireux d'entretenir leur condition physique à travers la pratique d'une activité sportive de compétition ou de loisirs. Elle accueille également des adhérents non policiers attachés aux valeurs de la Police nationale.

Vecteur d'efficacité mais aussi de cohésion, le sport policier contribue chaque jour à diffuser auprès du public une image rassurante et positive de sa police.

Les acteurs du sport de la FSPN sont les représentants de la Police nationale. Ils se doivent de respecter les valeurs et les règles de l'institution.

Fidèle à ses valeurs, la FSPN exige de ses adhérents qu'ils soient exemplaires en matière d'éthique et de déontologie.

Aux termes de l'article L.141-3 du code du sport, « Le Comité national olympique et sportif français veille au respect de l'éthique et de la déontologie du sport définies dans une charte établie par lui ». L'article L. 141-3-1, issu de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, ajoute que « Le Comité national olympique et sportif français établit une charte du respect des principes de la République dans le domaine du sport ».

En application de ces dispositions, la FSPN s'est dotée d'un comité de déontologie et a adopté, sur proposition de ce comité, la présente charte, qui énonce les règles de l'éthique du sport et veille au respect des valeurs de l'olympisme et des principes de la République dans le domaine du sport policier.

# **TITRE I :**

# **PRINCIPES RÉPUBLICAINS**

# **ET VALEURS DU SPORT**

## **TITRE I : PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT**

### **Article 1**

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Quel que soit son mode de pratique, le sport repose sur des valeurs et sur un esprit qui sont enseignés, promus et défendus par tous ceux qui le pratiquent et contribuent à son développement.

### **Article 2**

La laïcité fait partie des principes républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

### **Article 3**

Le refus de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'article premier de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent des activités sportives

### **Article 4**

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

# **TITRE II :**

# **L'ÉTHIQUE DES ACTEURS**

# **DU SPORT**



## **TITRE II : L'ÉTHIQUE DES ACTEURS DU SPORT**

### **Article 5**

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport : sportifs, dirigeants, arbitres, juges-arbitres et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

### **Article 6**

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

### **Article 7**

La confidentialité des acteurs du sport est assurée en particulier sur les réseaux sociaux, les sites internet et les publications de toute sorte. Les images diffusées ne doivent pas être dégradantes pour les acteurs du sport, ni pour la FSPN, ni pour l'institution Police nationale, ni pour l'Etat. Tout licencié peut, sur demande expresse et par écrit, s'opposer à une diffusion. La demande doit être effectuée par écrit quinze jours avant l'activité concernée et transmise au président de la fédération.

### **Article 8**

Les acteurs du sport s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives nationales et internationales accueillant du public.

## **Article 9**

L'essence même du sport commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive, et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

## **Article 10**

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

## **Article 11**

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les associations et sur les lieux d'entraînement ou de compétition.

## **Article 12**

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

# **TITRE III :**

## **L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES**



## **TITRE III : L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ORGANISATIONS SPORTIVES**

### **Article 13**

La fédération sportive de la Police nationale, ses organes déconcentrés, ses ligues, ses comités régionaux, ses comités départementaux, ainsi que ses associations, sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport.

### **Article 14**

Les organisations sportives de la FSPN assurent le libre et égal accès de tous aux activités sportives. Elles en favorisent la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

### **Article 15**

Les organisations sportives de la FSPN s'obligent à un devoir de loyauté mutuelle entre elles, ainsi qu'avec les organisations sportives des autres fédérations.

### **Article 16**

Les organisations sportives de la FSPN favorisent la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de leurs instances dirigeantes et dans l'exercice de leur gouvernance.

### **Article 17**

Les dirigeants des organisations sportives de la FSPN exercent leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêts.

### **Article 18**

Les organisations sportives proscripent la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elles veillent à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre toutes les formes de violences physiques ou morales. Elles promeuvent des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

# **TITRE IV :**

## **L'ÉTHIQUE DES**

## **PARTENAIRES DU SPORT**



## **TITRE IV : L'ÉTHIQUE DES PARTENAIRES DU SPORT**

### **Article 19**

Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreuses parties prenantes qui relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec la FSPN.

### **Article 20**

Ces parties prenantes concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes républicains, les valeurs de la FSPN telles que définies par la présente charte.

### **Article 21**

Chacune des parties prenantes est encouragée dans le cadre de ses compétences, à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;
- la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'image positive du sportif.

### **Article 22**

Les personnes, entreprises, associations, organismes professionnels, groupements publics ou privés de toute nature regroupant les parties prenantes qui interviennent dans l'environnement de la FSPN sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.

# ANNEXES



## **ANNEXE I**

Différents textes de droit international, de droit européen et de droit interne régissent et encadrent les grands principes de l'éthique et de la déontologie appliqués à la sphère sportive. Leur portée normative est variable, de la simple recommandation au texte impératif. La présente charte affirme l'attachement de la FSPN à l'ensemble de ces dispositions, qu'elle entend contribuer à mettre en œuvre.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 6 et 165 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives, dite Convention de Macolin, STCE, 18 septembre 2014 ;
- la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;
- le Code du sport, modifié notamment par les lois n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique et les droits des sportifs, n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs et n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; - la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (2017-2020) ;
- le code de déontologie de la Police et de la gendarmerie nationales, codifié au livre IV, titre 3, chapitre 4 de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure.
- la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le sport (15/2) ;
- la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés (11/10) ;
- la recommandation sur le code d'éthique sportive révisé (2010/9) ;
- la recommandation relative au Code pour un développement durable du sport : un partenariat entre le sport et l'environnement (2000/17) ;
- la recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport (CM/Rec (2018/12) ;
- le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire - rapport d'Helsinki sur le sport (1999) ;
- la déclaration commune sur le sport annexée au Traité d'Amsterdam (2 octobre 1997) ; - le Code mondial antidopage ;
- la Charte olympique du Comité International olympique ;
- le Code d'éthique du Comité International olympique ;
- la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (Sommet européen de Nice - décembre 2000) ;
- le « Livre blanc sur le sport » présenté le 11 juillet 2007 par la Commission européenne.

## **ANNEXE II**

### **Article L. 100-1 du Code du sport :**

« Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté le 25 septembre 2015 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies.

Cette pratique fait partie intégrante de l'éducation et de la culture. Elle s'exerce dans le respect des principes de la République et contribue à l'intégration sociale, à la solidarité intergénérationnelle et à l'apprentissage de la citoyenneté et de la vie démocratique.

Elle constitue une dimension nécessaire des politiques publiques ayant notamment pour but l'égalité des chances, la préservation et la restauration de la santé et du bien-être moral et physique des individus et, plus généralement, l'épanouissement de la personne et le progrès collectif.

La loi favorise un égal accès aux activités physiques et sportives, sans discrimination fondée sur le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, l'appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou à une ethnie, la religion, la langue, la condition sociale, les opinions politiques ou philosophiques ou tout autre statut ».